



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07003475

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 26-12-2006

[Signature]
Pour le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441.915 964

Dénomination

(en entier) **SERINCHAMPS S.A.**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 5002 SAINT-SERVAIS, chaussée de Waterloo 298

Objet de l'acte : Conversion en euro – Réduction de capital – Modifications et coordination des statuts

D'un acte reçu par le Notaire associé André Stany LAMBINET à Ciney, en date du vingt-et-un décembre deux mil six, enregistré à Ciney le vingt-deux décembre deux mil six, volume 5/477 folio 41 case 15, six rôles sans renvois, aux droits de vingt-cinq euros, signé "Le Receveur Y. BEURLET", il a été extrait ce qui suit :

Tous les associés, présents ou dûment représentés, ont décidé à l'unanimité :

-/ de convertir le capital social en euro

-/ de modifier l'article huit ter des statuts qui devient :

« ARTICLE HUIT TER. Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en numéraire, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00,- €) avec création d'actions nouvelles.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans et est renouvelable par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi »

-/ A l'unanimité, l'assemblée décide de supprimer la fin de l'article six des statuts relatif à la souscription du capital, de sorte que l'article six des statuts devient :

« ARTICLE SIX. Les deux mille cinq cent trente-deux (2.532) actions de capital ont été entièrement souscrites. »

-/ d'adapter l'article huit des statuts relatifs à la modification de législation sur les titres au porteur de sorte que l'article huit des statuts devient :

« ARTICLE HUIT. Les actions libérées seront dématérialisées ou au porteur dans les limites prévues par la loi, les actions non encore libérées resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Tout cessionnaire d'actions non libérées doit être, au préalable agréé par, le Conseil d'Administration sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel »

-/ de modifier l'article treize des statuts, en vue de réduire, le cas échéant, le nombre d'administrateurs à deux, de sorte que l'article treize des statuts devient :

« ARTICLE TREIZE. La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle

Cependant, si à une quelconque époque, il se révélait que le nombre des actionnaires est limité à deux, le Conseil d'Administration pourrait être réduit à deux membres

Ils sont rééligibles Leur mandat est gratuit

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection »

-/ d'ajouter dans le deuxième alinéa de l'article seize des statuts le mot « e mail », de sorte que l'article seize des statuts devient :

« ARTICLE SEIZE. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme, fax, e.mail ou télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Eh cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. »

-/ d'adapter tous les articles des statuts qui font référence aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales aux articles du Code des Sociétés.

-/ de supprimer l'article trente-huit des statuts devenu inutile, étant relatif au dépôt de plan financier,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

- / de réduire le capital à concurrence de cinq cent soixante mille euros (560.000,00,- €) pour le ramener de six cent vingt-sept mille six cent soixante-six euros et quarante cents (627.666,40,- €) à soixante- mille six cent soixante-six euros et quarante cents (67.666,40,- €).

Cette réduction de capital se fait sans réduction du nombre d'actions mais en remboursant chacune des deux mille cinq cent trente-deux actions (2.532,-) sans désignation de valeur nominale au prorata de la réduction du capital.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 613 du Code des Sociétés, de la façon précisée ci-avant.

Les comparants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné dudit article 613 du Code des Sociétés.

- / En suite de la conversion en euro et de la réduction de capital qui précède, l'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article cinq des statuts qui devient :

« ARTICLE CINQ Le capital est fixé à soixante-sept mille six cent soixante-six euros et quarante cents (67.666,40,- €), représenté par deux mille cinq cent trente-deux (2.532) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / deux mille cinq cent trente-deuxième (1/2532) du capital social

Initialement, le capital social s'élevait à vingt-cinq millions trois cent vingt mille francs belges (25.320.000,- BEF) représenté par deux mille cinq cent trente-deux actions sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et libérées et représentant chacune un / deux mille cinq cent trente-deuxième du capital.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire venu devant le Notaire associé André Stany LAMBINET à Ciney en date du vingt-et-un décembre deux mil six, le capital social a été réduit à soixante-sept mille six cent soixante-six euros et quarante cents (67.666,40,- €) représenté par deux mille cinq cent trente-deux actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux mille cinq cent trente-deuxième du capital social. ».

- / confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent pour effectuer le remboursement conformément à l'article 613 du Code des Sociétés

- / de coordonner les statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, destiné à la publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, expédition procuration et situation comptable